



Commune de
Val-de-Ruz

RÈGLEMENT SUR LE STATUT DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL

Version : 1.0 – TH 38392

Date : 18.02.2013

Modifié le : 25.05.2020



Règlement sur le statut des membres du Conseil communal

Le Conseil général de la commune de Val-de-Ruz,
vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;
vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995 ;
vu le règlement général de la Commune de Val-de-Ruz, du 19 décembre 2012 ;
vu le préavis de la Commission de gestion et des finances, du 24 janvier 2013 ;
Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

- 1.1. Mandat, responsabilité** La conseillère communale ou le conseiller communal est membre de l'exécutif communal. Vis-à-vis de ce dernier, elle ou il est responsable des affaires menées au sein de son dicastère et des unités qui le composent.
- 1.2. Activités**
- ¹ La conseillère communale ou le conseiller communal veille au respect des principes de la légalité et de l'égalité de traitement dans les décisions rendues par le Conseil communal ou par son dicastère. Il en va de même dans les affaires menées au sein de son dicastère.
 - ² Elle ou il veille, au sein de son dicastère, à l'application et au respect des arrêtés et des directives du Conseil communal en matière de gestion administrative, des ressources humaines et financières.
- 1.3. Compétences**
- ¹ La conseillère communale ou le conseiller communal ne peut engager la commune vis-à-vis de tiers qu'avec l'accord du Conseil communal.
 - ² Vis-à-vis de tiers, elle ou il s'exprime au nom du Conseil communal pour les affaires qui concernent la commune.
- 1.4. Représentation** La désignation de la conseillère communale ou du conseiller communal comme représentant-e de la commune dans les instances concernées est de la compétence du Conseil communal.
- 1.5. Harcèlement** Les membres du Conseil communal s'abstiennent de tout comportement constitutif de harcèlement psychologique, sexuel ou de toute autre attitude susceptible de porter atteinte à la personnalité de leurs collègues et subordonné-e-s.
- 1.6. Fin du mandat**
- ¹ La fin du mandat d'une conseillère communale ou d'un conseiller communal intervient à l'échéance d'une législature ou après démission de l'intéressé-e qui doit donner en principe un préavis de trois mois pour la fin d'un mois.



² En cours de législature, l'entrée en fonction d'une nouvelle conseillère communale ou d'un nouveau conseiller communal intervient en principe le premier jour du troisième mois qui suit la date de son élection par le Conseil général.

1.7. Traitement

¹ Le traitement annuel de la conseillère communale ou du conseiller communal est fixé en classe 16 de l'échelle des traitements de la fonction publique de l'Etat de Neuchâtel.

² Le traitement est réparti en 13 versements, le dernier étant acquis en même temps que le salaire de décembre *pro rata temporis*.

³ En cas de démission en cours de législature, le traitement est arrêté au jour de la fin de l'activité.

1.8. Indemnité de fin d'activité

¹ La conseillère communale ou le conseiller communal qui ne veut ou ne peut poursuivre son activité à l'échéance d'une législature, a droit au versement de son traitement, y compris la part proportionnelle au 13^{ème} salaire, pendant 3 mois. L'indemnité est réduite de tout autre revenu (salaire ou rente) perçu durant la période concernée.

² Le Conseil général, pour de justes motifs et à la majorité qualifiée, peut priver la personne concernée du droit à l'indemnité prévue à l'alinéa 1 du présent article.

1.9. Indemnités

¹ Chaque membre du Conseil communal reçoit un montant forfaitaire annuel pour ses frais effectifs payable en douze acomptes.

² Ce montant figure au budget d'exploitation de la Commune.

³ Les autres indemnités, jetons de présence ou dividendes perçus par une conseillère communale ou un conseiller communal dans le cadre de sa fonction sont restituées à la commune.

⁴ En cas de cumul avec un mandat électif au niveau cantonal ou fédéral, la moitié des indemnités et jetons de présence perçus est versée à la commune.

1.10. Prestations sociales, maladie et accident

La conseillère communale ou le conseiller communal a droit aux prestations sociales prévues par la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995, en matière d'assurances sociales, d'allocation pour enfants, de maladie ou d'accident.

1.11. Rentes

Les dispositions des statuts et règlements de la caisse de pensions à laquelle est affilié le personnel administratif et technique communal sont applicables aux membres du Conseil communal, pour fixer les rentes



Table des matières

1.1.	Mandat, responsabilité	2
1.2.	Activités	2
1.3.	Compétences.....	2
1.4.	Représentation	2
1.5.	Harcèlement.....	2
1.6.	Fin du mandat	2
1.7.	Traitement	3
1.8.	Indemnité de fin d'activité	3
1.9.	Indemnités	3
1.10.	Prestations sociales, maladie et accident	3
1.11.	Rentes	3
1.12.	Temps de travail	4
1.13.	Vacances	4
1.14.	Autres dispositions	4
1.15.	Référendum	4
1.16.	Entrée en vigueur	4